



N° 571

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 novembre 2024.

PROPOSITION DE LOI

instituant le 8 mai comme journée de célébration de l'histoire et de l'engagement patriotique,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par

M. Christophe BLANCHET, Mme Louise MOREL, Mme Delphine LINGEMANN,
M. Philippe VIGIER, M. Olivier FALORNI, M. Frédéric PETIT, Mme Josy
POUEYTO, M. Laurent CROIZIER,

députés et députées.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Sans mémoire, un pays n'a plus d'Histoire à partager, et sans Histoire à partager un peuple ne peut plus faire vie commune. C'est alors la désunion qui s'installe entraînant son cortège de troubles et de violences.

Les jours fériés permettent de se réapproprier, tous ensemble, les grandes vertus autour desquelles on fait nation commune. Les jours fériés sont là pour rappeler combien il est indispensable de se rassembler, porteurs que nous sommes des ambitions morales qui constituent notre république : la Liberté, l'Égalité, la Fraternité.

Ces jours si particuliers, même dans notre République laïque, touchent au sacré. Il y a un élan spirituel qui soulève nos âmes et nos consciences. Une vibration qui nous emporte dans une même émotion. Les jours fériés, avec les cérémonies qui les accompagnent, éloignent les dissensions du présent qui nous feraient parfois oublier que nous sommes un même peuple.

Nous pouvons avoir, au quotidien, des choix politiques différents, des conceptions économiques qui s'opposent, même fortement. Cela est le jeu normal de la démocratie. Mais ces confrontations ne sauraient altérer le lien commun qui nous unit : celui de la patrie qui nous protège et que nous défendons.

Cela s'est vu à de multiples reprises dans notre histoire nationale, où les Français, par-delà leurs brutales dissensions, ont su se donner la main pour défendre le bien suprême qu'est notre nation.

Ainsi, le calendrier nous permet de nous replonger, tous ensemble, dans notre Histoire. C'est de cette manière que se manifeste la solidité de notre pays. Cela permet également d'enseigner aux jeunes générations les valeurs qui ont bâti la France et qu'ils devront porter à leur tour.

Car voilà bien une des richesses des jours fériés : apprendre aux jeunes citoyens l'histoire de leur patrie. De leur apprendre de quelle grandeur ils sont issus, de quelles ambitions est chargé l'air qu'ils respirent.

Le temps, qui passe si vite, efface beaucoup du passé, même ce qu'il a eu de grand. Et si aucune attention n'y est prêtée, les générations nouvelles peuvent ignorer ce que les combats de leurs ancêtres ont apporté à la

société dans laquelle ils vivent. Ce ne sont pas les jeunes qui sont oublieux. S'ils ne savent pas, c'est parce que bien souvent on leur a mal enseigné. S'ils ignorent, c'est parce que l'on n'a pas su leur dire. Or la mission des jours fériés : c'est de dire l'Histoire.

En se remémorant les combats du passé, en se remémorant les drames vécus par nos anciens, les sacrifices endurés, les actes héroïques accomplis, les jours fériés patriotiques permettent aussi d'affronter les difficultés du présent avec plus de sagesse.

Le temps d'arrêt qu'imposent ces jours fériés nous invite à réfléchir sur le devoir qui incombe aux citoyens de toutes les générations, celui de travailler à l'entente entre les humains.

Les jours fériés patriotiques, en commémorant les morts de la guerre, sont aussi de véritables forces pour la paix.

Les jours fériés patriotiques des 11 novembre et 8 mai, qui magnifient les grands événements de notre nation, sont ce lieu de mémoire, cette place commune, où le peuple, devrait se retrouver pour puiser dans le passé des forces nouvelles qui vont lui permettre d'affronter l'avenir. Car c'est à ce peuple, ainsi assemblé, que revient la responsabilité de porter plus loin l'aventure que d'autres ont commencé avant lui et pour laquelle ils sont morts.

Voilà pourquoi, dans le parcours collectif de la vie de notre patrie, il est si important de marquer des pauses de recueillement et ces dates de notre Histoire Nationale s'offrent à nous pour souscrire à cet indispensable devoir de commémoration.

Mais si nous nous retrouvons, chaque année, en ces jours particuliers du 11 novembre et du 8 mai, qui sont ceux qui marquent bien souvent la victoire sur des forces qui nous furent ennemies, il ne s'agit pas de glorifier la guerre. La guerre reste un drame d'une abominable cruauté. Il s'agit, tout au contraire, de sauver les morts de leur mort. Il s'agit de les rendre à la vie en célébrant leur courage passé, en leur disant que nous avons compris le message qu'ils nous envoient du fond de leur tombeau. C'est à nous les vivants de défendre notre sol, notre patrie et les valeurs qu'elle représente. Ils ont offert leur mort, nous, nous avons notre vie à donner.

Pourtant, le 8 mai lui-même, commémorant la victoire de 1945 sur l'Allemagne nazie à la fin de la seconde guerre mondiale, a évolué plusieurs fois : en 1946, la commémoration de la victoire à cette date est

instaurée par une loi, mais à condition que ce jour-là soit un dimanche. Autrement, la Libération sera célébrée le premier dimanche qui suivra le 8 mai.

Quelques années plus tard, en 1953, le 8 mai est déclaré jour férié à la demande des anciens déportés et résistants. Mais les parlementaires de la V^e République reviennent sur cette décision en 1959, et choisissent le deuxième dimanche de mai. En 1968, on instaure à nouveau le 8 mai comme date de commémoration, mais ce jour reste travaillé.

Sept ans plus tard, en 1975, le président Valéry Giscard d'Estaing décide de supprimer la commémoration officielle de la victoire sur l'Allemagne nazie et de la remplacer par une Journée de l'Europe, afin de marquer la réconciliation franco-allemande.

Enfin, le 8 mai retrouve son caractère férié en 1981, sous le mandat du président François Mitterrand et l'a conservé depuis.

Après la désaffection croissante envers ces événements, due à la distance historique, il faut craindre tout simplement le désintérêt à terme. Si le 11 novembre a su se renouveler quelque peu, le 8 mai n'est déjà, pour trop de Français, qu'un jour chômé sans plus de sens qu'une occasion de faire un peu de shopping ou un week-end prolongé. La faiblesse de la fréquentation des monuments aux morts de nos communes à cette date nous le prouve chaque année, et pas que chez les jeunes.

La présente proposition de loi institue donc le 8 mai comme la journée de l'Histoire et de l'engagement patriotique. Cette date, celle de la victoire de la France libre sur l'Allemagne nazie, symbolise l'aboutissement de l'effort des Français qui ont, par leur engagement patriotique personnel, rendu sa liberté à notre pays et permis de poser les bases de la fondation Européenne. Elle propose également de valoriser et de reconnaître tous les français qui s'engagent dans une réserve ou au service des autres.

Elle propose, au même **article 1^{er}**, de lui retirer son caractère chômé, afin que les groupes scolaires primaires, collèges et lycées participent et prennent part entièrement aux commémorations du 8 mai, aux côtés des élus et agents publics. Ces commémorations seront mises en place dans les communes où sont situés les établissements scolaires, et seront suivies de débats dans les classes sur divers sujets tels que l'engagement, le patriotisme, l'Europe ou encore la Shoah, en présence de vétérans, d'anciens combattants, de réservistes, d'élus, d'associations, ou simplement de citoyens qui s'engagent.

Elle propose aussi que dans toutes les entreprises, les réservistes de la garde nationale, les sapeurs-pompiers volontaires, les réservistes des différentes réserves ministérielles, les membres des réserves communales de sécurité civile, les jeunes en service civique ou effectuant leur service national peuvent valoriser leur engagement avec leur tenue s'ils le souhaitent et faire rayonner l'engagement.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

① I. – Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

② « Section 4

③ « *Journée de l'engagement patriotique*

④ « Sous-section 1

⑤ « *Ordre public*

⑥ « *Art. L. 3133-13.* – La journée de l'engagement patriotique est célébrée le 8 mai, jour de la victoire contre l'Allemagne nazie. Le 8 mai est un jour férié non chômé.

⑦ « *Art. L. 3133-14.* – Des cérémonies patriotiques publiques commémorant la victoire et célébrant l'engagement sont organisées dans chaque commune en lien avec les services de l'État. Les élus, les réservistes et les présidents d'associations choisies par le correspondant défense de la commune peuvent participer à ces cérémonies sans que cela ne constitue une faute au regard de leurs employeurs.

⑧ « *Art. L. 3133-15.* – Dans le cadre des cérémonies prévues à l'article L. 3133-14, le correspondant défense de la commune, en lien avec les services de l'État, le délégué militaire départemental et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, prévoit la participation active des enfants de toutes les classes des établissements scolaires de la commune et l'intervention au minimum d'un réserviste en tenue dans les classes de la commune.

⑨ « *Art. L. 3133-16.* – Les réservistes peuvent revêtir leur tenue, s'ils en ont une, pour la participation aux cérémonies et l'intervention en classes définies à l'article L. 3133-15 ou dans le cadre de leur activité professionnelle. Il est aussi créé un insigne national de la réserve pour permettre aux réservistes civils qui n'ont pas d'uniforme d'afficher leur engagement.

⑩

« *Sous-section 2*

⑪

« *Champ de la négociation collective*

⑫

« *Art. L. 3133-17.* – Un accord d’entreprise ou d’établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche fixe les modalités d’accomplissement de la journée de l’engagement patriotique.

⑬

« Cet accord peut prévoir les tâches incompatibles avec le port de la tenue de réserviste.

⑭

« *Sous-section 3*

⑮

« *Dispositions supplétives*

⑯

« *Art. L. 3133-18.* – À défaut de stipulation dans la convention ou l’accord conclu en application de l’article L. 3133-17, les modalités d’accomplissement de la journée de l’engagement sont définies par l’employeur, après consultation du comité social et économique. »

⑰

II. – La République Française célèbre annuellement l’engagement le 8 mai.

Article 2

Les modalités d’application de la présente loi sont précisées par décret.